

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du  
17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage**

---

**Avis du Conseil d'État**

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 27 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Les avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage transpose en droit luxembourgeois la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage. Celle-ci fixe « des mesures visant en priorité la prévention des déchets provenant des véhicules et, en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, ainsi qu'à améliorer l'efficacité, au regard de la protection de l'environnement, de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des véhicules, et en particulier de ceux intervenant directement dans le traitement des véhicules hors d'usage ».

L'annexe II de la directive 2000/53/CE précitée définit les matériaux et composants exemptés des dispositions visant à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les véhicules. L'annexe II a été modifiée récemment par deux directives, à savoir par la directive déléguée (UE) 2020/362 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en ce qui concerne l'exemption autorisant l'utilisation de chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption des autocaravanes et par la directive déléguée (UE) 2020/363 de la Commission du 17 décembre 2019 modifiant l'annexe II de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage en ce

qui concerne certaines exemptions relatives à la présence de plomb et de composés de plomb.

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2003 afin de transposer en droit luxembourgeois les modifications résultant des directives déléguées (UE) 2020/362 et (UE) 2020/363 précitées. Il tire sa base légale de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, et plus particulièrement de son article 12.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen opère une transposition littérale des directives déléguées et n'appelle dès lors pas d'observation quant au fond.

Le Conseil d'État attire cependant l'attention des auteurs sur le fait qu'il serait envisageable de supprimer l'annexe du règlement et de procéder à une éventuelle transposition d'actes délégués ultérieurs par le biais de la technique de la transposition dynamique<sup>1</sup>, et ce, afin d'éviter que le règlement grand-ducal précité du 17 mars 2003 soit modifié à chaque adaptation de l'annexe II de la directive 2000/53/CE précitée par acte délégué.

### Article 2

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal. Les deuxième et troisième visas sont dès lors à supprimer.

Le quatrième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292<sup>3</sup>) ; Avis du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473<sup>2</sup>) ; Avis du Conseil d'État du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541<sup>4</sup>) ; Avis du Conseil d'État n° 51.542 du 19 avril 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement ; Avis du Conseil d'État n° 60.072 du 24 mars 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

## Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Pour l'énumération des modifications à effectuer, il y a lieu d'avoir recours à des points suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Aux points 3 et 4, les guillemets sont à fermer après le texte qu'il s'agit de remplacer.

## Article 2

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

La virgule après les termes « dans ses attributions » est à supprimer.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu